



**EXTRAIT Du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Ville de PAMIERS (Ariège)**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2014**

ARRONDISSEMENT DE PAMIERS  
MAIRIE DE PAMIERS

<b>PROPOSITION D'UNE NOUVELLE EXONERATION AU TITRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT</b>		
<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
En exercice : 33 Présents : 27 Absent : 0 Procuration : 6	Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	<b>4-1</b>  Affaire suivie par : Marie EYCHENNE-VIDAL

L'an deux mille quatorze et le vingt huit novembre à 18 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire André TRIGANO.

**Date de la convocation** : 21 novembre 2014

**Présents** : André TRIGANO – Gérard LEGRAND – Claude DEYMIER - Hubert LOPEZ - Françoise PANCALDI – Xavier FAURE - Lucien QUEBRE – Ginette ROUSSEAU - Renée-Paule BERAGUAZ - Alexandre GERARDIN - Jean-Marc SALVAING – Francis COTTES - Jean-Paul DEDIEU - Huguette GENSAC – Gérard MANDROU - Emile SANCHEZ – Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL-VIGNOLES – Juliette BAUTISTA - Barta NYA – Evelyne CAMPISTRON – Alain FAURE - Annie FACHETTI – Jean-Christophe CID - Bernadette SUBRA - Michel TEYCHENNE – Aimé DELEGLISE.

**Procurations** : Maryline DOUSSAT-VITAL à Xavier FAURE – Marcelle DEDIEU à Gérard LEGRAND – Jean GUICHOU à André TRIGANO – Françoise COURATIER à Françoise PANCALDI – Isandre SEREE DE ROCH à Gérard MANDROU – Andrée AUDOUY à Aimé DELEGLISE.

**Secrétaire de séance** : Barta NYA.

**Vu la délibération numéro 5-3A du conseil municipal de Pamiers du 24 novembre 2011 ;**

Monsieur le Maire indique que comme suite à la disparition de la TLE (Taxe Locale d'Équipement) la commune ayant un Plan Local d'Urbanisme, a mis en œuvre en Novembre 2011, la taxe d'aménagement qui s'applique de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2012 à des taux variant de 2 à 5% selon les zones - (4 taux différenciés par zones - **2%, 3%, 3,5% et 5%**).

Il est rappelé que la TA sert à financer les équipements publics de la commune, cette taxe est destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, toutes les autres participations telles que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR).

En application de l'article L. 331-9 6° et/ ou 7° du code de l'urbanisme, la commune peut toutefois fixer librement un certain nombre d'exonérations. L'article 1.3.3.6 du code de l'urbanisme (voir texte en annexe) introduit deux nouvelles exonérations possibles ;

1- Exonération totale ou partielle des surfaces à usage de stationnement intérieur annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement qui font l'objet de certains prêts aidés de l'Etat (PLUS, PLS, PSLA, Taux réduit TVA).

2- Exonération totale ou partielle des surfaces à usage de stationnement intérieur annexes aux immeubles à usage d'habitation, de bureaux, industriel, artisanal, autres qu'habitations individuelles.

**Il est proposé au conseil municipal d'adopter l' exonération de 50% des surfaces à usage de stationnement intérieur annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement qui font l'objet de certains prêts aidés de l'Etat (PLUS, PLS, PSLA, Taux réduit TVA).**

**Ainsi, il serait introduit une nouvelle exonération au titre de la TA pour les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1° de l'article L331-12 du Code de l'Urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale en application de l'article 44 de la loi N°2012-1510 de finances rectificative pour 2012 et l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme.**

Cette décision d'exonération devrait permettre d'accompagner le logement social et notamment les opérations qui pourraient être inscrites au futur contrat de ville sans trop pénaliser les finances de la commune qui a besoin de cette taxe d'aménagement (recettes d'investissement) et qui permet à celle-ci de continuer à investir.

Cette exonération devrait également alléger la charge pesant sur les opérations de logements collectifs à vocation sociale (publiques ou privées), dont l'équilibre financier est parfois difficile à atteindre.

Enfin, cette exonération permet de répondre favorablement à la demande de l'OPH 09 qui a fait connaître son intérêt pour ces dispositions d'exonérations par un courrier en date du 6 Août 2013.

**Cette exonération s'appliquera alors sur l'ensemble du territoire de la commune, elle sera de portée générale.**

**Pour rappel, sont déjà exonéré de la TA sur la commune de Pamiers les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331- 12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) dans la limite de 50 % de leur surface (Le pourcentage ne peut être supérieur à 50% (article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme).**

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la mise en œuvre de cette nouvelle exonération.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir délibéré,

Article 1 : Adopte l'exonération de 50% des surfaces à usage de stationnement intérieur, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement, qui font l'objet de certains prêts aidés de l'État (PLUS, PLS, PSLA, Taux réduit TVA).

Article 2 : Modifie l'article 2 de la délibération numéro 5-3A du conseil municipal de Pamiers du 24 novembre 2011.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 16 décembre 2014

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Claude DEYMIER